

## Lettre d'information à destination des Maires

### Numéro 59

Mesdames et Messieurs les Maires,

Au moment où commence cette nouvelle année, et alors même que les circonstances sanitaires ne nous permettront pas de nous rassembler comme il est de tradition pour partager ensemble un moment de convivialité, je tiens à présenter à chacune et chacun d'entre vous ainsi qu'à vos proches, en mon nom et en celui de l'ensemble de l'équipe préfectorale, tous mes vœux de bonheur, de santé et de réussite.

La persistance de l'épidémie de covid-19, qui atteint en ce moment même des taux d'incidence jamais vus dans notre département, doit nous amener à faire preuve de prudence et d'esprit de responsabilité, en appliquant strictement les gestes barrières, en favorisant l'exercice du télétravail pour les missions qui le permettent, et en encourageant la vaccination, qui a un effet avéré pour limiter les complications en cas d'infection. Merci également de veiller à limiter autant que possible les manifestations festives conduisant à des regroupements de population, y compris sur voie publique.

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

### SOMMAIRE

#### **1/ Lutte contre la covid-19**

- **Vaccination : des outils pour faciliter les démarches**
- **Isolement : de nouvelles règles**
- **Protocoles : modification pour le milieu scolaire et les entreprises**
- **Économie : aide « renfort » pour les entreprises**
- **Déplacement : adaptation des conditions**

#### **2/ Accessibilité de la voirie et des ERP : désignation de référents communaux**

#### **3/ Élections : modalités d'inscription sur les listes électorales et vote par procuration**



## 1/ Mesures de lutte contre la covid-19

- **Vaccination**

Pour mémoire :

- Le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus, depuis le 24 décembre 2021, dès 3 mois après la dernière injection ou la dernière infection à la covid-19.
- La validité du passe sanitaire est conditionnée à la dose de rappel à compter du 15 janvier, pour les personnes de plus de 18 ans.
- La vaccination est ouverte à tous les enfants de 5-11 ans, depuis le 22 décembre 2021.

### **Dose de rappel : où et quand ? Des outils pour vous simplifier la vie !**

- Si vous ne savez pas à quelle date vous devez faire votre dose de rappel et quand expire votre passe sanitaire, vous pouvez faire le calcul sur : [monrappelvaccinocovid.ameli.fr](https://monrappelvaccinocovid.ameli.fr) ou directement en cliquant [ICI](#)
- Afin de faciliter vos recherches et votre prise de rendez-vous, rendez-vous sur [sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html](https://sante.fr/cf/centres-vaccination-covid.html) ou cliquez directement [ICI](#) et choisissez ensuite votre département et votre ville. L'ensemble des lieux de vaccination y est répertorié : centres, pharmacies, centres de santé et professionnels de santé.
- L'outil [www.covidliste.com](https://www.covidliste.com) (ou cliquez directement [ICI](#)) a été remis en service afin de vous inscrire et d'être prévenu de la libération d'un créneau de vaccination près de chez vous.
- **Infection ou cas contact : quelles sont les nouvelles règles d'isolement ?**

Les règles d'isolement et de quarantaine en cas d'infection à la covid-19, et pour les cas contacts, ont été modifiées le 3 janvier dernier. Elles sont les mêmes pour les personnes positives, quel que soit le variant (Delta ou Omicron).

**LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT**

Tester COVID-19 identifier protéger

Je suis vacciné complètement ou je suis un enfant de moins de 12 ans	Je ne suis pas vacciné ou pas complètement
<b>JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS</b> Je peux réduire mon isolement à 5 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.	<b>JE M'ISOLE PENDANT 10 JOURS</b> Je peux réduire mon isolement à 7 jours si j'ai un test antigénique ou RT-PCR négatif et si je n'ai plus de symptômes depuis 48h.
<b>PAS D'ISOLEMENT</b> Mais j'applique strictement les gestes barrières. Je réalise un test antigénique ou RT-PCR dès que j'apprends que je suis cas contact, puis j'effectue des autotests à J+2 et J+4 après mon dernier contact avec la personne positive. Si l'un de mes tests est positif, je deviens un cas et je m'isole.*	<b>JE M'ISOLE PENDANT 7 JOURS</b> À compter de la date du dernier contact. Pour sortir d'isolement je dois réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif. Si le test est positif, je deviens un cas et je continue à m'isoler.

**JE SUIS POSITIF**

**JE SUIS CAS CONTACT**

\* Si mon autotest est positif, je dois confirmer le résultat par un test antigénique ou RT-PCR

- **Mise à jour des règles d'isolement en milieu scolaire**

Les règles d'isolement et de quarantaine en cas d'infection à la covid-19 dans le milieu scolaire ont évolué depuis le 3 janvier dernier. Le ministère de l'Éducation nationale met à jour en continu sa foire aux questions, accessible sur le site internet dédié : [www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses](http://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses)

COVID-19

## PERSONNELS ET ÉLÈVES : LES NOUVELLES RÈGLES D'ISOLEMENT À PARTIR DU 3 JANVIER 2022

---

**PROFESSEUR, PERSONNEL ET ÉLÈVE DE PLUS DE 12 ANS**

	AVEC UNE VACCINATION COMPLÈTE	SANS VACCINATION OU AVEC UNE VACCINATION INCOMPLÈTE
POSITIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5<sup>e</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</li> <li>Isolement de 7 jours dans le cas contraire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7<sup>e</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</li> <li>Isolement de 10 jours dans le cas contraire</li> </ul>
CAS CONTACT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'isolement</li> <li>Test antigénique ou PCR immédiat</li> <li>Autotest à J+2, J+4*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Isolement de 7 jours</li> <li>Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement</li> </ul>

**ÉLÈVE DE MOINS DE 12 ANS**

	QUEL QUE SOIT SON STATUT VACCINAL
POSITIF	<ul style="list-style-type: none"> <li>Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5<sup>e</sup> jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures</li> <li>Isolement de 7 jours dans le cas contraire</li> </ul>
CAS CONTACT	<p>L'élève pourra rester en classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le test PCR ou antigénique fait à J+0 est bien négatif</li> <li>Et si les auto-tests réalisés à J+2 et J+4 sont négatifs (attestation sur l'honneur des parents)</li> </ul>

\*J = jour où vous apprenez que vous êtes cas contact

[EDUCATION.GOUV.FR/INFO-CORONAVIRUS](http://EDUCATION.GOUV.FR/INFO-CORONAVIRUS)

Janvier 2022

- **Modification du protocole d'accueil en entreprises**

Tel qu'indiqué dans ma dernière lettre, le recours au télétravail est rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine, quatre quand cela est possible. Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise a été modifié en ce sens.

Cette nouvelle version, mise à jour le 30 décembre 2021 et applicable depuis le 3 janvier 2022, a été élaborée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, en prenant en compte le rebond épidémique. Les principales évolutions portent sur le strict respect des gestes barrières, le télétravail et la désignation d'un référent covid-19.

Vous pourrez retrouver l'ensemble de ces mesures directement en cliquant [ICI](#)

Vous concernant, employeurs territoriaux, je vous invite à consulter vos référents du centre national de gestion, qui sauront vous orienter au mieux. Contact : [accueil@cdg24.fr](mailto:accueil@cdg24.fr)

- **Aide-renfort à destination des entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public**

Les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public, à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19, peuvent bénéficier d'une aide spécifique dite « renfort ».

**Le décret n°2022-3 du 4 janvier 2022 a en effet institué une aide permettant de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public, pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021.**

Cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 (en pratique, les salles de danse - ERP de type P - et les restaurants et débits de boissons - ERP de type N - accueillant des activités de danse) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites « renfort » (formule de calcul figurant en annexe du décret). Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 M€.

Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.

Le Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial complétera ces informations dans sa prochaine Info lettre mensuelle.

- **Déplacements**

Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h, en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Vatican ou de la Suisse.

Par ailleurs, pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays, définie sur la base des indicateurs sanitaires, a évolué, avec l'ajout d'une catégorie « rouge écarlate ». Actuellement, 3 pays y figurent : l'Afrique du Sud, l'Eswatini, le Lesotho. Vous trouverez le détail de cette classification en cliquant [ICI](#)

Le ministère des Affaires de l'Europe et des Affaires étrangères met à jour en continu, sur son site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) (rubrique conseils aux voyageurs), les informations relatives aux conditions d'accueil dans chaque pays.

Je vous invite fortement à inciter vos administrés à consulter ce site avant d'engager une quelconque démarche de voyage.



## **2/ Réglementation relative à l'accessibilité de la voirie et des ERP - Désignation des référents accessibilité**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 a consacré l'égalité des droits et des chances, ainsi que l'inclusion des personnes en situation de handicap. Sa mise en œuvre, notamment au niveau de l'accessibilité, est un enjeu important des politiques publiques que le maire se doit de mettre en œuvre.

Pour vous soutenir dans cette mission, vous disposez déjà des moyens de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées (SCDAPH), chargée d'émettre un avis préalable aux travaux de création ou d'aménagement d'un ERP ou de voirie (création, aménagement, mise en conformité).

La Direction Départementale des Territoires 24 vous accompagne également au quotidien dans l'instruction de vos dossiers, et vous transmet régulièrement des informations et guides de procédures. Pour mémoire, cette documentation est accessible directement sur le site de la préfecture de la Dordogne : [ICI](#)

**Toujours avec le même esprit d'efficacité et de partenariat, nous vous proposons aujourd'hui de désigner un référent « accessibilité » au sein de votre conseil municipal.** La DDT 24 souhaite ainsi développer un réseau de référents qui sera destinataire d'informations utiles sur les procédures ainsi que sur les dossiers particuliers que sont la mise en œuvre des Agendas d'Accessibilité programmée (Ad'Ap), le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie, ou encore le Plan des Aménagements des Espaces publics (PAVE).

Je ne peux que vous inviter à adhérer à cette démarche et à communiquer les coordonnées (nom, prénom et adresse mail) de votre référent(e) au service suivant : DDT, Service SADD/CDS : 05 53 03 56 30 / [ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-suhc-cd-accessibilite@dordogne.gouv.fr)



### **3/ Élections : démarches pour s'inscrire sur les listes électorales et/ou voter par procuration**

Le 03 janvier dernier, le bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation vous a transmis l'instruction ministérielle relative au vote par procuration. Vous y trouverez les éléments essentiels pour l'organisation de ces opérations.

Pour le grand public, je vous invite à relayer largement l'adresse du site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

L'ensemble des démarches y est très clairement détaillé, qu'il s'agisse de l'inscription ou des procurations. Vos administrés pourront vérifier s'ils sont bien inscrits, procéder à des demandes de modifications en ligne, et trouveront les réponses aux cas particuliers.

Pour les inscriptions, vous pouvez retrouver les informations [ICI](#)

Pour les procurations, les informations sont disponibles [ICI](#)

**N.B. : sauf cas particulier, pour voter lors de l'élection présidentielle, les personnes peuvent s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 2 mars (en ligne) ou jusqu'au 4 mars (par formulaire à imprimer, ou sur place à la mairie ou au consulat).**

Je vous rappelle que le bureau de la démocratie locale, des élections et de la réglementation reste votre interlocuteur privilégié si besoin. Contact : [pref-elections@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-elections@dordogne.gouv.fr)

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans le relais de ces modalités, essentielles à la vie de notre démocratie.